

# Règlement des absences, retards et congés

Vu le Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997,  
vu le Règlement interne du Lycée Jean-Piaget (RI) du 16 février 2012,  
le Conseil de direction du Lycée Jean-Piaget adopte le présent règlement des absences, retards et congés  
qui entre en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire 2017–2018.

- 1. Principes** Conformément au RI (art. 16), la régularité et la ponctualité dans la fréquentation des cours ainsi que la présence aux travaux écrits sont obligatoires.
  
- 2. Procédure**
  - 2.1. Les absences des élèves aux leçons sont signalées à la direction au moyen d'un système de gestion électronique. Du point de vue comptable, l'unité d'absence est la période d'enseignement (45 minutes).
  - 2.2. Les justificatifs d'absence signés par la personne en charge de l'autorité parentale ou l'élève ayant atteint la majorité se font au moyen du formulaire officiel du lycée. Celui-ci est à remettre à la maîtresse ou au maître de classe dès la 1<sup>e</sup> leçon avec elle ou lui, mais 2 semaines au plus tard après le retour.
  - 2.3. En cas d'absence pour consultation médicale, le carte de rendez-vous médical dûment timbrée et signée doit être jointe au justificatif d'absence. Dans la mesure du possible, l'élève ne prend pas de rendez-vous pendant les heures de cours.
  - 2.4. Toute absence prévisible (hors rendez-vous médical et convocation officielle), quelle qu'en soit la durée, doit être précédée d'une demande de congé signée par la personne en charge de l'autorité parentale ou l'élève ayant atteint sa majorité et adressée à la direction (au minimum 2 semaines avant la date du congé demandé).
  - 2.5. Les justificatifs d'absence et les demandes de congé transmises par voie électronique ne sont pas recevables.
  - 2.6. En cas d'absence prolongée, un certificat médical est exigé. Il en va de même en cas d'absences répétées.
  - 2.7. Les élèves majeur·e·s sont habilité·e·s à rédiger et signer eux-mêmes les justificatifs d'absence et les demandes de congé.
  - 2.8. Conformément au RI, art. 17, al. 2, et sauf opposition de la personne détentrice de l'autorité parentale, les justificatifs d'absence et les demandes de congé peuvent être rédigés et signés par les élèves de troisième année qui n'ont pas atteint leur majorité. Ce droit peut leur être retiré en cas d'abus.
  - 2.9. Pour les leçons d'éducation physique, tout et toute élève sera considéré·e comme absent·e si elle ou il ne peut pas prendre activement part à l'ensemble de la leçon pour des raisons d'équipement insuffisant ou de santé.
  
- 3. Vérification et validation**
  - 3.1 Les justificatifs d'absence ponctuelle sont vérifiés par la maîtresse ou le maître de classe, puis validés par la direction. Il ne sera pas envoyé de rappel.
  - 3.2 Chaque semaine, la maîtresse ou le maître de classe reçoit une synthèse des absences relevées dans sa classe et en suit attentivement l'évolution.
  - 3.3 Elle ou il prend les contacts qui s'imposent (élève, parents ou personnes détentrices de l'autorité parentale) et signale à la direction adjointe les cas jugés critiques.
  - 3.4 Les directions adjointes et la responsable de la filière MPES suivent le dossier des absences des élèves dont elles ont la responsabilité. Elles rencontrent les élèves dont

les absences posent problème et, si nécessaire, interviennent auprès de leurs parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale.

- 3.5 Les cas particuliers (maladie grave, situation personnelle délicate, etc.) sont réservés.
- 3.6 Sont injustifiées les absences dont les motifs sont considérés par la direction ou la responsable de filière MPES comme non recevables ou dont le justificatif est remis hors-délai.

#### **4. Sanctions**

- 4.1 Cinq arrivées tardives en classe conduisent à des sanctions prenant la forme de travaux d'aide à la conciergerie effectués en fin d'après-midi.
- 4.2 Toute absence injustifiée à une épreuve d'évaluation (travail écrit, exposé, ...) est sanctionnée par la direction ou la responsable de filière MPES par la note 1.
- 4.3 A la troisième absence injustifiée comptabilisée sur l'année scolaire, la Direction ou la responsable de filière MPES adresse par écrit une mise en garde à l'élève.
- 4.4 La quatrième absence injustifiée entraîne automatiquement une suspension des cours. Durant cette période, l'élève se présente chaque jour à 8h10 et 13h35 au Lycée. Le travail demandé sera effectué selon l'horaire suivant : 8h10-11h50, 13h35-17h05. En outre, l'élève se présente aux travaux écrits en même temps que ses camarades (l'absence à une épreuve équivaut à la note 1) et se tient au courant de l'avancement des programmes.
- 4.5 Parallèlement à la suspension des cours, la direction ou la responsable de la filière MPES peut prononcer l'interdiction de participer à des manifestations ou des activités organisées par le Lycée.
- 4.6 A la septième absence injustifiée comptabilisée, la direction ou la responsable de la filière MPES adresse par courrier recommandé une ultime mise en garde avant suspension jusqu'à la fin de l'année scolaire et échec de l'année.
- 4.7 A la huitième absence injustifiée, la sanction de suspension longue avec échec de l'année est prononcée.

#### **5. Cas particuliers**

- 5.1 En principe, aucun départ anticipé de l'élève lors d'une leçon n'est autorisé.
- 5.2 En cas d'absence imprévue d'une ou d'un professeur dépassant un quart d'heure, les élèves doivent s'informer de la situation auprès du secrétariat.
- 5.3 Certaines activités proposées dans le cadre du Lycée peuvent entraîner une diminution des effectifs de la classe. Dans ces cas-là, les leçons sont maintenues et leur rattrapage est à la charge des élèves absent·e·s.
- 5.4 Les élèves sont tenu·e·s de participer à toutes les activités organisées par le Lycée à leur intention, même si ces dernières ont lieu en dehors de leur horaire hebdomadaire.
- 5.5 Les absences des élèves des classes de Maturité spécialisée, option pédagogie et de Passerelle vers l'université sont dûment enregistrées, mais les élèves n'ont pas à rendre de justificatif. Si l'élève manque plus de 20% des cours, son année ne sera pas validée et elle ou il ne pourra pas se présenter aux examens, ce qui équivaudra à un échec.

La Direction du Lycée Jean-Piaget